

**ACCORD INSTITUANT UN REGIME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX
SUR L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE DE CAPGEMINI**

ADY
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

PLAN

PREAMBULE

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE

ARTICLE 2 - ADHERENTS ET BENEFICIAIRES

ARTICLE 3 - PRESTATIONS

ARTICLE 4 - COTISATIONS

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DU PERSONNEL

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ACCORD

ARTICLE 9 - REVISION - DENONCIATION - SORTIE DE L'ACCORD

ARTICLE 10 - DEPOT DE L'ACCORD

ANNEXE

AOY
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

PREAMBULE

L'existence de 2 régimes de couverture Frais de Santé au sein de l'Unité Economique et Sociale, le déficit structurel de ces couvertures, ainsi que les modifications rapides des conditions de couvertures de l'assurance primaire maladie avec l'introduction entre autre du parcours de soins, obligent à retravailler la couverture Frais de Santé.

Le présent accord a pour objet l'adhésion de l'ensemble du personnel au contrat collectif souscrit à cet effet par la société Capgemini France, en son nom et pour le compte des sociétés membres de l'UES CAPGEMINI, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées.

Le présent accord, compte tenu de son objet, se substituera dès sa prise d'effet à tout engagement unilatéral ayant le même objet qui sera en conséquence définitivement éteint.

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE

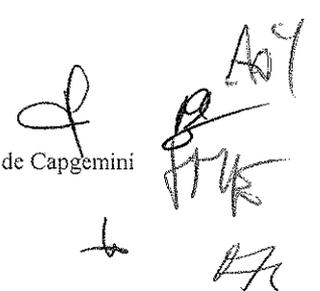
Cet accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'article L 132-19-1 du Code du travail, inséré dans ce dernier par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004.

Il s'applique à toutes les sociétés qui entrent dans le périmètre de l'UES. Dans l'hypothèse où une nouvelle société entrerait ultérieurement dans le périmètre de l'UES, par avenant à l'accord du 9 décembre 2004, un avenant au présent accord sera établi.

ARTICLE 2 - ADHERENTS ET BENEFICIAIRES

2.1. Adhérents

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés des sociétés membres de l'UES CAPGEMINI, sans condition d'ancienneté.



2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des garanties jointes en annexe au présent accord sont:

- Le salarié visé au paragraphe 2.1 du présent accord;
- Ses ayants droit ci-après définis :
 - Le conjoint à charge au sens de la Sécurité Sociale ou bénéficiant de son propre chef d'un régime de Sécurité Sociale (régime général, régime des travailleurs non salariés,),
 - en l'absence de conjoint, le concubin
 - o à charge au sens de la Sécurité Sociale,
 - o ou bénéficiant de son propre chef d'un régime de Sécurité Sociale (régime général, régime des travailleurs non salariés,), sous réserve de la fourniture d'un certificat de concubinage délivré par la mairie, à défaut un justificatif de domicile commun,
 - en l'absence de conjoint ou concubin, le partenaire, lié au participant par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) :
 - o à charge au sens de la Sécurité Sociale,
 - o ou bénéficiant de son propre chef d'un régime de Sécurité Sociale (régime général, régime des travailleurs non salariés,), sous réserve de la fourniture d'une copie dudit pacte,
- ses enfants légitimes, reconnus, naturels, adoptifs, recueillis ou à naître :
 - o à charge au sens de la Législation Fiscale ou au sens de la Législation sur les Allocations Familiales,
 - o âgés de moins de 18 ans,
 - o âgés de moins de 28 ans, poursuivant des études secondaires ou supérieures,
 - o âgés de moins de 28 ans inscrits à l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) en tant que primo demandeur d'emploi, ou effectuant un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré,
 - o âgés de moins de 28 ans sous contrat d'apprentissage,
 - o sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue par la Sécurité Sociale avant le 21ème anniversaire, les mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Il est précisé que les enfants à charge au sens de la Législation Fiscale sont ceux du participant, de son conjoint non séparé, de son concubin, de son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou les enfants de ses ex conjoints au profit desquels des pensions alimentaires lui ont été imposées par décision de justice.

- ses ASCENDANTS à charge au sens de la Sécurité Sociale,
- les ASCENDANTS de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié au participant par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), à charge au sens de la Sécurité Sociale.

Dans l'hypothèse où le conjoint, la personne liée au salarié par un Pacte Civil de Solidarité, ou le concubin au sens de l'article 515-8 du Code civil bénéficie d'une garantie de même nature, en qualité de salarié au sein d'une autre entreprise, les garanties mise en œuvre en application du dispositif institué par le présent accord ne trouveront à s'appliquer qu'après l'intervention de cette première garantie. En tout état de cause, le cumul des prestations attribuées par la sécurité sociale, par le présent dispositif et par tout autre dispositif est limité aux frais réellement engagés.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS

Les prestations et garanties annexées au présent accord ne sauraient en aucun cas constituer un engagement pour les sociétés membres de l'UES CAPGEMINI qui ne sont tenues, à l'égard de leurs salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par voie de conséquence, toute modification des garanties n'obligera pas à renégociation partielle de l'accord. Toutefois, en application de l'art L.432-3 du code du travail, le Comité Central d'Entreprise sera consulté préalablement à la modification de ces garanties.

Le présent régime et le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.871-1 et L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale, ainsi que des articles 83 1° quater et 995-16° du Code général des impôts.

ARTICLE 4 - COTISATIONS

4.1. Taux, assiette, répartition des cotisations

Les taux retenus sont :

L'assiette de calcul correspond à la totalité de la rémunération mensuelle brute perçue plafonnée au maximum de la tranche B de la Sécurité Sociale.

	Tranche A	Tranche B
Cadre ou non Cadre	1,97%	1,62%

Handwritten signatures and initials:
A04
HTE
L
AB

La répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié s'organise de la façon suivante :

	Tranche A		Tranche B	
	Part Patronale	Part Salariale	Part Patronale	Part Salariale
Cadre	81%	19%	50%	50%
	100%		100%	
Non Cadre	84%	16%	60%	40%
	100%		100%	

4.2. Caractère obligatoire du système de garantie

L'adhésion est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les sociétés membres de l'U.E.S. et par les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau de l'UES CAPGEMINI. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

4.3. Evolution ultérieure de la cotisation

En cas d'augmentation des cotisations due notamment à un changement de législation ou à un mauvais rapport sinistres/primes, l'entreprise prendra en charge cette augmentation selon le même pourcentage de participation patronale que celui prévu au paragraphe 4.1 du présent accord.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS DU PERSONNEL

5.1. Information individuelle

En leurs qualités de souscripteurs et d'employeurs, les sociétés remettront à chacun de leurs salariés et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification des garanties.

5.2. Information collective

Le présent accord et ses annexes seront publiés sur le Web Social de l'UES CAPGEMINI.

409
P
JRK
L
K

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Une commission de suivi d'application de cet accord est constituée de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants par organisation signataire du présent accord. Le représentant suppléant sera présent à la réunion uniquement en cas d'absence du titulaire.

La commission sera commune aux deux accords, Frais de Santé et Prévoyance. Elle aura pour objectif de couvrir les champs suivants :

- analyse des comptes de résultats (sinistres/primes)
- analyse qualitative des prestations apportées par le gestionnaire
- analyse des dysfonctionnements éventuels dans le traitement des dossiers

afin, s'il y a lieu, d'effectuer des alertes, de faire apporter des correctifs, de tenter de débloquer des situations critiques.

La commission se réunira selon la périodicité suivante :

- en avril (analyse des résultats estimés de l'année N-1)
- en juillet (analyse des résultats définitifs de l'année N-1)
- en septembre (analyse du 1^{er} semestre de l'année N)

Le principe d'une réunion exceptionnelle est retenu à la demande de 2 signataires minimum.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différents litiges pouvant survenir à l'occasion du présent Accord se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires.

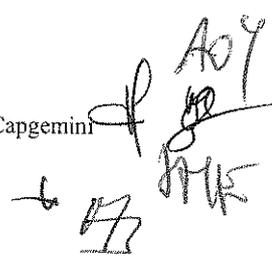
A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ACCORD

La validité du présent Accord est soumise à l'absence d'opposition valablement notifiée conformément à l'article L. 132-2-2 du Code du Travail.

Pour permettre l'exercice éventuel du droit d'opposition, la Direction de la Société chargée de la mise en œuvre du présent Accord - à savoir la Société Capgemini France - notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent Accord aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES CAPGEMINI et ce, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa signature.

En cas d'opposition valablement notifiée, le texte du présent Accord sera considéré comme nul, aucune des parties ne pouvant plus s'en prévaloir sous quelque forme que ce soit.



En l'absence d'opposition valablement notifiée, le présent Accord prendra effet à compter du 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 - REVISION - DENONCIATION - SORTIE DE L'ACCORD

Le présent accord pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L.132-7 et L.132-8 du Code du travail.

Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois. Toutefois, en cas de résiliation par l'organisme assureur du contrat ci-après annexé, les entreprises parties au présent accord rechercheront un nouvel organisme assureur. En cas d'impossibilité de trouver un nouvel organisme assureur garantissant les mêmes prestations à des tarifs équivalents à ceux prévus par le contrat résilié, avant l'expiration du délai de préavis de résiliation du contrat, le présent accord deviendra caduc, de plein droit, par disparition de son objet, à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance.

ARTICLE 10 - DEPOT DE L'ACCORD

Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent accord et son annexe seront, à l'expiration du délai d'opposition, déposés, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et en un exemplaire original au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

En outre, le texte déposé sera assorti de la liste, en trois exemplaires, des établissements concernés et de leurs adresses respectives.

Fait à Paris La Défense, le 2 octobre 2006
En 8 exemplaires.

Pour les Sociétés composant l'UES CAPGEMINI :

Monsieur Jean-Michel ESTRADE
Directeur des Ressources Humaines



Pour le Syndicat SICSTI (CFTC)

Nom : Gerard RICHOUX



Pour le Syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)

Nom : Marie-Christine BRUYAS



**Pour le Syndicat National CGT du
Groupe Capgemini**

Nom : Ali OULD-YEROU



**Pour la Fédération des Employés et Cadres
CGT-FO**

Nom : PIERRE Amiel



**Pour la Fédération Communication,
Conseil, Culture – CFDT**

Nom : Christian LEGENDRE



ANNEXE :

1- Liste des prestations et garanties collectives « Frais de Santé » telles que précisées dans l'article 3.

	Garanties
CONSULTATION - VISITE	
Conventionné	100% FR - Rbt SS, / limite 250%TC
Non conventionné	
TRANSPORT	100% BR - Rbt SS
ACTES TECHNIQUES MÉDICAUX	
Conventionné	100% FR - Rbt SS, / limite 477% du Rbt SS si prise en charge à 70% ou 400% si prise en charge à 60%
Non conventionné	-
RADIOLOGIE, AUXILIAIRES MÉDICAUX	
Conventionné	100% FR - Rbt SS, / limite 477% du Rbt SS si prise en charge à 70% ou 400% si prise en charge à 60%
Non conventionné	-
LABORATOIRES	
Conventionné	100%FR - Rbt SS
Non conventionné	-
PHARMACIE	100% TM
OPTIQUE	1 paire de lunettes / an / bénéficiaire sauf verres pour les enfants < 15 ans si changement de correction
Monture	5% PMSS / an OU 7% PMSS tous les 2 ans
Verres	95% FR - Rbt SS avec grille optique : - verre simple : plafonds 4%PMSS - verre progressif / complexe : plafonds 10%PMSS
Lentilles acceptées / refusées	5% PMSS (la paire)
Lentilles jetables	5% PMSS (forfait annuel fractionnable)
Opération de la myopie	10%PMSS / œil
DENTAIRE	
Soins dentaires	100%FR - Rbt SS / limite 300%TC
Inlays / Onlays	100%FR - Rbt SS / limite 350%TC
Prothèses prises en charge SS	100%FR - Rbt SS / limite 400%TC
Prothèses non prises en charge SS	100%FR dans la limite de 17%PMSS
- Prothèses	100%FR - Rbt SS / limite 300%TC
- Implants	néant
- Piliers de bridge sur dent saine	100%FR - Rbt SS / limite 300%TC
Orthodontie acceptée par la SS	
Orthodontie refusée par la SS	
AUTRES PROTHÈSES	100%FR - Rbt SS
(ORTHOPÉDIE, AUDITION)	/ limite 477%Rbt SS
CHIRURGIE / HOSPITALISATION	
Honoraires médicaux / chirurgicaux	
Conventionné	100% FR - Rbt SS / limite 600%TC
Non conventionné	
Frais de séjour et d'environnement	
Conventionné	100% FR - Rbt SS / limite 600%TC
Non conventionné	
Forfait hospitalier	100% FR
Supplément chambre particulière	2,5% PMSS / jour
Lit accompagnement enfant	1,5% PMSS / jour
CURES THERMALES	20% PMSS
FORFAIT MATERNITÉ	20% PMSS*
OSTÉOPATHIE	3 séances de 40 € / an
Prévention contrats "responsables" : Détartrage complet sus et sous gingival des dents (en 2 séances max.) / Dépistage hépatite B	100% TM
FORFAIT PREVENTION : Bilan prophylaxie dentaire (test salivaire), Consultations de diététiciens (enfants moins de 12 ans), Sevrage tabagique (limite 70% FR / bénéficiaire de + de 16 ans)	Forfait annuel de 120 €

* Dans la limite des frais restant à charge après intervention de la Sécurité sociale

FR : Frais réels
TC : Tarif de convention
Rbt SS : Remboursement Sécurité sociale
PMSS : Plafond mensuel de la sécurité sociale
TM : Ticket modérateur

JMFR *AGY*
6 *MR*